

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS

BP 142
61004 - ALENCON
61000 Alençon

Références : 2026-64
Code AIOT : 0005303674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2026 dans l'établissement COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS implanté Les Essarts 61250 Pacé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection avait pour objectif de faire réaliser de manière inopinée un exercice POI à l'exploitant sur un scénario qui lui était inconnu. Cet exercice a été préparé avec le SDIS afin de s'assurer de la bonne coordination avec les services de secours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS

- Les Essarts 61250 Pacé
- Code AIOT : 0005303674
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans le domaine de la production, la transformation du lait ainsi que sa commercialisation. Il fabrique divers produits comme le lait de consommation, les crèmes, les beurres, les fromages : fromage blancs, frais, pâtes moles, pâtes fraîches, pâtes persillées... La production d'eau froide utilisée dans le process industriel est effectuée dans un local avec un circuit d'ammoniac, des échangeurs thermiques et des pompes pilotées par un automate.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des installations	Arrêté Préfectoral du 23/03/1993, article 24.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Rédaction du POI	Arrêté Préfectoral du 23/03/1993, article 24.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Exercice POI	Arrêté Préfectoral du 23/03/1993, article 24.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 23/03/1993, article 24.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis à jour son POI récemment.

Les participants à l'exercice ont joué le scénario selon les grandes lignes définies dans les fiches réflexes. Des améliorations sont attendues en ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction d'incendie, l'alerte du centre pénitencier et de la préfecture, ainsi que l'accès à la réserve incendie nord.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/1993, article 24.1

Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et sera soumis à des exercices périodiques (au moins deux fois par an).
Constats : La formation du personnel fait l'objet d'un renouvellement par tiers chaque année, conformément aux exigences applicables. Lors de l'inspection, les éléments suivants ont été vérifiés et constatés : • Année 2025 : Une session de formation a été réalisée, accompagnée d'un exercice pratique. • Année 2026 : 17 personnes ont été formées dans le cadre du renouvellement annuel par tiers. • Les habilitations des personnes autorisées à délivrer un permis de feu ont été examinées et sont jugées satisfaisantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/1993, article 24.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Un plan de l'installation comportant l'emplacement des organes de sécurité (vannes de coupure du gaz et de l'électricité, dispositifs d'isollements des circuits contenant du NH3) ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, poste d'eau, réserve de sable, poteau ou réserve d'incendie, masques et combinaison spéciale...) sera communiqué au Service d'Incendie et de Secours dans le mois qui suivra la notification du présent arrêté. Ce plan sera accompagné d'un plan de situation pour l'acheminement des secours.
Constats : Le Plan d'Opération Interne (POI) ainsi que les plans associés ont été mis à jour en 2026. Ces documents sont disponibles et consultables sur le site. Toutefois les plans font apparaître les ressources en eau pour la lutte contre des incendies réparties sur trois zones : • Zone 1 - Cour du site : Réserve incendie d'une capacité de 250 m³ • Zone 2 - Nord du site : Réserve incendie d'une capacité de 250 m³, équipée des points d'aspiration C et D • Zone 3 - Bassin de rétention des eaux pluviales en entrée du site : Capacité de 500 m³ Suite à l'exercice réalisé, il a été constaté que les points d'aspiration C et D, situés au nord du site, sont difficilement accessibles par les engins des sapeurs-pompiers. En effet, la configuration

actuelle de la voirie contraint les véhicules à se positionner en file, ne permettant pas un accès adapté et simultané à ces points. Il est demandé à l'exploitant d'aménager une aire de stationnement adaptée afin de garantir le bon usage de ces points d'aspiration et de fournir au service public de DECI de la commune les procès-verbaux des différentes installations (citernes et dispositifs d'aspiration) qui se chargera de transmettre une copie au SDIS (deci@sdis61.fr).

D'autre part le bassin situé au sud-est du site et identifié comme réserve incendie récupérant les eaux de toiture et de voirie, est susceptible de poser des problèmes en cas de contamination par les eaux d'extinction incendie. En conséquence, si cette réserve n'est pas nécessaire à la défense incendie du site il serait opportun de ne plus la référencer en tant que telle. Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre un bilan à la DREAL sous 2 mois du dimensionnement des réserves incendie et de se positionner sur le maintien de cette réserve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 2 mois un document explicitant :

- son choix d'aménagement pour rendre pleinement opérationnel les deux aires d'aspiration C et D, ainsi que le planning associé ;
- son positionnement sur la nécessité de maintenir le bassin de récupération des eaux pluviales en entrée du site de 500 m3 en tant que réserve incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rédaction du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/1993, article 24.3

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant élaborera un plan d'opération interne (POI) comportant notamment les chapitres suivants :

- Alerte
- Situation géographique.
- Evaluation des risques.
- Recensement des moyens.
- Organisation des secours.
- Information
- Exercices d'entraînement.

Constats :

1. Alerte

Le document comporte un annuaire téléphonique complet recensant l'ensemble des contacts utiles, notamment :

- Fournisseurs et prestataires : moyens de levage, utilités (énergie, gaz, eau), gestion des

- déchets, maintenance chaudière et froid, services de collecte du lait, location d'engins ;
- Services de sécurité : sécurité matériel, sécurité incendie, surveillance du site, fabricants de produits chimiques ;
- Numéros de secours : ambulance, gendarmerie, police, SAMU, préfecture, DREAL, services vétérinaires, mairie et centre pénitentiaire d'Alençon.

2. Situation géographique

Les plans intégrés au POI sont à jour.

3. Évaluation des risques

Le document comprend dix fiches décrivant la gestion des risques zone par zone, certaines zones faisant l'objet de plusieurs fiches lorsque plusieurs risques sont identifiés.

4. Recensement des moyens et organisation des secours

Des fiches réflexes sont présentes et permettent de recenser les moyens humains et matériels ainsi que l'organisation des secours.

5. Chaîne d'information

Les fiches réflexes ne contiennent pas d'éléments relatifs à la liste des personnes à avertir

6. Exercices d'entraînement - Registre incendie

Les exercices sont consignés dans un registre incendie. L'examen de ce registre a permis de relever les points suivants :

- Système d'alarme : entretien effectué - conforme
- Extincteurs : vérifiés il y a moins d'un an - conforme
- Robinets Incendie Armés (RIA) : non vérifiés il y a moins d'un an - non conforme
- Installation de sprinklage : contrôle effectué en octobre 2025 - conforme
- Éclairages de secours : non vérifiés il y a moins d'un an - non conforme
- Systèmes de désenfumage : vérifiés - conforme
- Contrôles électriques : vérifiés - conforme
- Portes coupe-feu : vérifiés - conforme

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour le POI en précisant les services à avertir selon chaque type de risque.

L'exploitant procédera à la vérification des RIA et des éclairages de secours et transmettra les justificatifs correspondant à la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/1993, article 24.1
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Un exercice annuel sera réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers. Un registre d'incendie devra être tenu à jour.
Constats : Déroulement chronologique de l'exercice : • T+0 (10h11) : Déclenchement manuel de l'alarme et début de l'exercice. • T+0 à T+6 minutes : Phase de temporisation de l'alarme. Durant cette période, l'alarme était faiblement audible et perceptible uniquement par le personnel de la salle de réception du lait. Ce personnel a procédé à son évacuation de manière anticipée, ayant pris conscience de la situation en observant les animateurs de l'exercice. Le responsable de fabrication s'est présenté sur les lieux. • T+6 minutes : Déclenchement de l'alarme générale. • T+8 minutes : Départ des agents du site pour un contrôle visuel de la zone concernée. • T+11 minutes : Déclenchement du POI par l'exploitant et appel au SDIS. Evacuation du personnel vers le point de rassemblement. • T+11 minutes, il a été constaté qu'un véhicule extérieur au site, appartenant à un prestataire de maintenance, est entré sur le site sans être informé de l'exercice en cours. Aucune personne ne l'a intercepté ni orienté. • T+14 minutes : La simulation de la continuation du feu en cheminée a conduit le responsable à simuler la coupure de l'arrivée de gaz. Il a été constaté que la vanne de gaz principale est située en hauteur, nécessitant une escalade des tuyauteries pour y accéder, ce qui constituerait une situation dangereuse et problématique en conditions réelles d'urgence. • T+20 minutes : Le centre pénitentiaire d'Alençon a été alerté lors de l'exercice, du fait de l'orientation des fumées en direction de cet établissement. La mise en relation téléphonique a été difficile en raison d'une attente prolongée sur le serveur téléphonique. Cependant, il a été constaté que les personnes ayant réceptionné l'appel n'ont posé aucune question, ce qui ne permet pas de s'assurer d'une bonne prise en compte de l'alerte. La préfecture n'a pas été alertée lors de l'exercice ; • T+31 minutes : Il est simulé l'arrivée du SDIS sur place, toutefois les vannes de confinement des eaux d'extinction incendie n'ont pas été actionnées à ce stade ce qui poserait des difficultés dans la réalité. • T+40 minutes : l'alerte du prestataire en charge du suivi de l'installation froid AXIMA a été testé, l'astreinte a indiqué qu'un technicien était sur place pour une opération de maintenance et qu'il était en capacité d'agir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des améliorations devront être mise en place suite au retour d'expérience. L'exploitant adressera les mesures qu'il mettra en place dans un délai de deux mois et notamment sur les points suivants :

1. Entrée du site

Il est nécessaire qu'une personne soit positionnée à l'entrée du site lors du déclenchement du POI afin de :

- Intercepter et informer les visiteurs et prestataires extérieurs ;
- Garantir l'ouverture du portail dédié aux secours ;
- Gérer le trafic entrant et orienter les poids lourds vers une zone de stationnement dédiée afin de libérer les accès pour les engins de secours.

2. Coupure du gaz.

Un tuyau de gaz ne présentait pas la signalisation jaune réglementaire permettant d'identifier sa nature. Plusieurs tuyaux peints en jaune ont été désaffectés mais restent signalés comme des canalisations de gaz actives, ce qui est susceptible d'induire en erreur lors d'une intervention. Une vanne à globule, plus accessible, a été identifiée à gauche de l'installation. Son usage potentiel pour la coupure du gaz devra être étudié.

3. Chaîne d'alerte.

La préfecture n'a pas été alertée. La communication avec le centre pénitencier a été difficile. Les fiches réflexes ne comportent pas d'élément à ce sujet.

4. Confinement des eaux d'extinction

Le confinement des eaux d'extinction n'a pas été réalisé lors de l'exercice. Il convient d'y procéder dès l'attaque du feu par le personnel du site ou par le SDIS. Il convient par ailleurs d'être en mesure de confirmer en temps réel que ce confinement est effectif et efficace.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois